

# **Règlement artistes de rue**

## **Article 1er – Définitions**

a) Par « artiste de rue », il convient d'entendre « toute personne qui pratique une activité artistique publique dans les domaines de la musique, des arts de la scène ou du cirque, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale (sauf offre en vente ou exposition en vue de la vente des productions artistiques par leur auteur) ». N'est pas considéré.e comme « artiste de rue » toute personne qui pratique de l'artisanat et qui produit, sur l'espace public ou ailleurs, tout objet destiné au commerce.

b) Les termes « espace public » renvoient à la définition qui leur est donnée à l'article 1er du Règlement Général de Police.

## **Article 2 – Obligation d'être en possession d'une autorisation et d'un badge valable**

§1. Pour pouvoir se produire sur l'espace public, les personnes visées à l'article 1 a) du présent règlement doivent impérativement être en possession des documents suivants :

- une autorisation du Bourgmestre valable, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et échevins, laquelle peut être obtenue dans les formes et conditions prévues par le présent règlement aux articles 3 à 4.

- un badge ad hoc valable, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et échevins, lequel peut être obtenu dans les formes et conditions prévus par le présent règlement à l'article 2

§2. Dans le cas d'un groupe, chaque membre doit disposer d'une autorisation personnelle et d'un badge. Au regard du respect de la tranquillité publique et pour limiter les attroupements, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou sa.son délégué.e, le nombre de membres faisant partie d'un groupe est limité à six, sauf dans le périmètre UNESCO où il est limité à deux. Toute demande de dérogation sera adressée au service Culture de la Ville de Bruxelles.

§3. L'autorisation et le badge ne peuvent en aucun cas être utilisés pour une autre activité artistique que celle mentionnée sur l'autorisation et le badge.

§4. L'autorisation et le badge sont délivrés à titre précaire et révocable, sans préjudice d'une sanction prononcée en vertu de l'art. 9 du présent règlement.

## **Article 3 – Autorisation du Bourgmestre**

§1. La demande d'autorisation est adressée au service Culture de la Ville de Bruxelles, au moyen du formulaire adéquat, selon qu'il s'agisse d'une activité sonore ou silencieuse. Le formulaire doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité belge ou d'un titre de séjour valable (version papier ou version numérique).

§2. L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre ou sa.son délégué.e qui, au préalable, aura vérifié que les conditions d'obtention sont bien remplies.

§3. Deux catégories d'autorisations peuvent être délivrées :

- a) Une autorisation relative aux activités sonores pour les prestations émettant un bruit audible ;
- b) Une autorisation relative aux activités silencieuses pour les prestations n'émettant pas de bruit audible (gymnastique acrobatique, danse, mime, magie, jonglerie, pantomime, acrobatie, spectacles de cirque, etc.).

§4. L'autorisation est personnelle et incessible.

#### **Article 4 – Conditions d'obtention de l'autorisation**

Dans le souci de garantir quotidiennement aux citoyen.ne.s, comme aux touristes, un cadre de vie respectueux, et dans le respect de l'arrêté régional du 12 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, outre la détention d'une carte d'identité belge, d'un titre de séjour valable ou de tout passeport valide, le respect de la législation sociale ainsi que l'engagement à respecter le présent règlement, l'obtention d'une autorisation par un.e artiste de rue est également subordonnée à l'une des deux conditions ci-après :

##### **1) présenter un diplôme**

Le.la demandeur.euse doit être en possession d'un diplôme artistique (belge ou étranger) présentant un lien clair avec l'activité artistique pour laquelle il sollicite une autorisation.

ou

##### **2) obtenir l'avis positif du Comité de sélection.**

Le Collège des Bourgmestre et échevins désigne un jury qui sera chargé, dans le respect des précisions ci-dessous, d'apprécier les qualités des différent.e.s artistes désireux.ses de se produire dans l'espace public de la Ville de Bruxelles.

a) Composition du Comité de sélection:

Le Comité de sélection pourra valablement délibérer à condition d'être composé de minimum 2 membres du pôle Arts en espace public du Service Culture de la Ville de Bruxelles, expert.e.s en art au sein de l'espace public.

b) Rôle du Comité de sélection:

Le Comité de sélection, qui se réunit au moins deux fois par an, apprécie les qualités de la prestation du.de la demandeur.euse d'autorisation et la variété de son répertoire (par exemple, le.la demandeur.euse pourra jouer 1 heure sans répéter les mêmes morceaux). Il rend un avis au Bourgmestre ou à son délégué, ainsi que sa capacité à respecter l'ensemble des conditions d'exercice visées à l'article 7 du présent règlement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation à jouer sera délivrée par le Bourgmestre ou sa.son délégué.e pour une durée de deux ans. Le cas échéant, l'autorisation précisera les endroits où l'artiste pourra – ou ne pourra pas – effectuer sa prestation. S'il y a lieu, le Bourgmestre pourra assortir l'autorisation de la condition, pour l'artiste, de souscrire à une assurance responsabilité civile, si son activité comporte des risques pour les passant.e.s.

## **Article 6 – Déclaration de l’artiste et badge**

Compte tenu de la limitation du nombre d’artistes autorisés à se produire sur l’espace public de la Ville telle que visée à l’article 8 du présent règlement, l’artiste désireux de se produire durant une période de deux mois donnée (janvier – février ; mars-avril ; etc.) devra déclarer à la Ville son intention de se produire sur l’espace public de la Ville durant la période concernée selon la procédure qui sera déterminée par le Collège. Cette déclaration devra être faite au plus tôt 8 semaines et au plus tard 2 semaines avant le début de la période concernée.

Si l’artiste dispose d’une autorisation valable pour toute la période de deux mois concernée par la déclaration, et si, au moment de la déclaration de l’artiste, le nombre maximum d’artistes ayant déjà fait une telle déclaration pour la période visée n’est pas dépassé (cf article 8 ci-dessous), la Ville délivrera un accusé sous forme de badge attestant de la réception de la déclaration de l’artiste de son souhait de se produire durant la période de deux mois concernée.

Si l’artiste ne dispose pas d’une autorisation valable pour toute la période de deux mois concernée par la déclaration, et/ou si, au moment de la déclaration de l’artiste, le nombre maximum d’artistes ayant fait une telle déclaration pour la période visée est dépassé, aucun badge ne sera délivré, et l’artiste ne pourra donc pas se produire sur l’espace public de la Ville durant la période concernée.

## **Article 7 – Conditions d’exercice**

### **A) Respect de l’espace et de la tranquillité publics.**

§1 L’artiste prendra toutes les mesures nécessaires afin d’assurer le respect des prescriptions en matière de lutte contre le bruit et autre nuisance. Ainsi, l’intensité de la musique ne peut donner lieu à des plaintes justifiées des riverains. En tout état de cause, le niveau audible de bruit ne pourra jamais dépasser 60 DB à 3m de la source.

§2. Les prestations artistiques ne peuvent en aucun cas compromettre l’ordre public, la sécurité, l’environnement et la commodité de passage. L’artiste prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les lieux occupés dans un parfait état de propreté. L’artiste veillera à ne pas salir ou endommager la voie publique, les monuments, plantations ou pelouses qui en font partie. Il remettra les lieux en état.

§3. Les prestations artistiques ne peuvent pas porter préjudice aux intérêts des commerçants établis, des riverains ou des autres usagers de la voie publique. L’artiste doit se placer de telle manière que sa présence ne constitue pas une entrave à l’accès aux commerces, aux terrasses, aux galeries, aux habitations privées ou aux édifices publics. Il ne peut entraver la circulation et le libre passage des véhicules de secours doit être garanti à tout moment. Par ailleurs, le libre circulation des autres usagers et des piétons doit être garantie à tout moment par un passage maintenu libre de tout obstacle d’une largeur minimale de 1m50. L’artiste ne pourra masquer ou obturer, même partiellement, la signalisation routière, les indications d’utilité publique, les taques au sol d’accès aux vannes et réseaux des sociétés distributrices, les grilles de ventilation des générateurs électriques de la S.A. SIBELGA et les bouches d’aération de la STIB.

§4. L'artiste doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière ainsi qu'aux injonctions du Bourgmestre, de sa son délégué.e ou des services de police visant le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publique.

§5 L'artiste doit toujours être en possession de ses documents d'identité belge ou un titre de séjour valable, de son autorisation et de son badge afin de pouvoir les présenter à la demande des services de police. Il doit afficher, de manière apparente et visible, le badge avec photo.

§6. L'artiste en possession de l'autorisation prendra à sa charge tous les frais que son activité pourrait engendrer (taxes diverses, SABAM, ...). En tout état de cause, aucun frais ne pourra être mis à charge de la Ville.

§7. Lieux autorisés.

#### **Dans la ZONE UNESCO**

1. Boulevard Anspach - Sur le piétonnier au croisement avec la rue Henri Maus - Devant la Bourse
2. Parvis de l'église de la Madeleine
3. Place dite « Agora » (place située dans le haut de la rue Marché aux Herbes, entre la place d'Espagne et la sortie des Galeries Royales Saint-Hubert). Pas sur le trottoir devant chez « EXKI ».
4. Rue Marché aux Herbes, au croisement avec la rue Tabora – Sur le trottoir du côté du bijoutier.

#### **En dehors de la ZONE UNESCO**

5. Mont des Arts - Escaliers du Mont des Arts ; Volée côté 'The Square', derrière la Fontaine
6. Place Anneessens
7. Place Poelaert - En haut de l'ascenseur
8. Place Sainte-Catherine – Sur la place du côté arrière de l'église, place située en face de « La Tour Noire ». Pas devant l'église Sainte-Catherine.
9. Square de la Putterie - Sur le chemin donnant accès à l'entrée de la Gare Centrale
10. Parc de Bruxelles
11. Place de la Monnaie – Du côté de la rue de l'Ecuyer, le long de la barrière de la sortie du parking souterrain, à hauteur du kiosque
12. Place du Jeu de Balle
13. Boulevard Anspach – Sur le piétonnier, devant le métro de Brouckère
14. Boulevard Anspach – Sur le piétonnier, à côté du cinéma UGC
15. Boulevard Anspach – Sur le piétonnier, au croisement avec la rue Marché aux Poulets (du côté du « Quick »).
16. Rue Neuve – Au croisement avec la rue de Malines, devant le magasin « Orange », en face du « Quick ».
17. Dans le Bois de la Cambre
18. Square Ambiorix
19. Square Breughel l'Ancien (en bas de l'ascenseur)
20. Esplanade de l'Atomium
21. Place Peter Benoit (Neder-over-Hembeek)
22. Place Emile Bockstael

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut seul décider d'apporter des modifications à cette liste de lieux.

### **B) Autorisations relatives aux activités sonores.**

§1. L'artiste ne peut se produire que dans les lieux autorisés, tels que visés au §7 ci-dessus. De plus, il ne peut s'installer à moins de trente mètres d'un.e artiste réalisant une autre prestation sonore ou silencieuse. Le Bourgmestre ou sa.son délégué.e peut limiter la liste des endroits mis à disposition d'un artiste en particulier en raison des spécificités de sa prestation. Les prestations artistiques d'un.e même artiste ne peuvent avoir lieu au même endroit durant deux tranches horaires successives.

§2. En outre, les autorisations relatives aux activités sonores ne sont valables que pour des prestations artistiques réalisées pendant les heures paires (de 10h à 11h, de 12h à 13h, de 14h à 15h, de 16h à 17h, de 18h à 19h et de 20h à 21h). Toute activité sonore prestée sur base d'une autorisation délivrée sur base du présent règlement est interdite pendant les heures impaires (de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 15h à 16h, de 17h à 18h et de 19h à 20h). L'utilisation d'un amplificateur est interdite (cf Règlement général de Police de la Ville de Bruxelles, article 91). En tout état de cause, et en respect de l'esprit de l'arrêté du 21 novembre 2002 (Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, le niveau audible de bruit ne pourra jamais dépasser 60 DB à 3m de la source.

### **C) Autorisations relatives aux activités silencieuses.**

§1. Le.la bénéficiaire d'une autorisation relative à des activités silencieuses peut se produire à l'endroit de son choix, dans la liste des lieux mentionnée ci-dessus (art 7, A §7 ). L'artiste veillera à respecter et à s'adapter aux autres évènements qui pourraient se produire sur les différents espaces publics et veillera à ne pas s'installer à moins de trente mètres d'un.e artiste réalisant une autre prestation sonore ou silencieuse.

### **Article 8 – Nombre maximum d'artistes susceptibles de se produire sur l'espace public.**

Sauf dérogation du Bourgmestre ou de sa.son délégué.e, le nombre d'artistes susceptibles de se produire sur l'espace public de la Ville de Bruxelles pour des prestations sonores est limité à 50 par période de deux mois (Janvier-Février, Mars-Avril, Mai-Juin, etc.).

### **Article 9 – Sanctions**

§1. En respect notamment de l'esprit de l'arrêté du 21 novembre 2002 (Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et des autres réglementations en vigueur, le Bourgmestre ou sa.son délégué.e pourra suspendre l'autorisation délivrée en cas de non-respect répété du présent règlement. L'autorisation délivrée pourra également être suspendue en cas d'une disposition législative en la matière ainsi que des injonctions visant le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publique.

En cas de refus d'un.e artiste de se conformer immédiatement aux injonctions de la police, les objets servant de support à l'activité pourront être saisis par mesure administrative, contre récépissé (cf Règlement général de Police de la Ville de Bruxelles, article 11). L'intéressé, dûment muni du récépissé, pourra récupérer les objets saisis, à partir du 6<sup>ème</sup> jour

ouvrable jusqu'à 6 mois à compter du jour de la saisie, au service de la Culture, dont l'adresse est mentionnée sur le récépissé. L'autorisation sera suspendue durant une période de deux mois.

Malgré une première saisie d'instruments, si l'artiste récidive, les objets servant de support à l'activité pourront être saisis par mesure administrative, contre récépissé, pour une durée de six semaines, et au plus tard 6 mois à compter du jour de la saisie. L'autorisation sera suspendue durant une période de six mois.

Dans les trois jours après constat d'une infraction, la police devra faire rapport au service de la Culture de la Ville de Bruxelles de l'infraction réalisée par un.e artiste de rue. Le service de la Culture constituera un dossier contenant les infractions (date, lieu, type d'infraction...) que l'artiste pourra consulter sur demande. L'artiste ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la suspension de son autorisation.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le Règlement concernant les artistes de rue adopté par le Conseil communal du 21/06/2010 et entrera en vigueur cinq jours après son affichage. Ainsi délibéré en séance du 24/04/2023.